

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 19 FÉVRIER 2018

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-
LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Pierre-Yves
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques RAMAN - Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM : Conseillers
communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 18h40.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2018.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29/01/18 moyennant les remarques suivantes:
- M. Decorte, bourgmestre et président, demande si des corrections doivent être apportées au PV. Aucun conseiller n'émet de remarques à ce propos. M. Decorte indique alors qu'il souhaite modifier des contre-vérités émises dans l'intervention de M. Barras. Il signale tout d'abord que l'interprétation qu'il fait de la loi quant à la mise à disposition des dossiers du Conseil communal pour les conseillers communaux est fautive. M. Decorte donne ainsi lecture de deux documents provenant de la direction et du service juridique de l'Union des Villes, documents indiquant que le "sans déplacement" repris dans la loi et dans le règlement d'ordre intérieur concerne bien sûr les dossiers (les dossiers ne se déplacent pas) et non les conseillers communaux, qui sont invités dès l'envoi de l'ordre du jour du Conseil à venir consulter les dossiers à l'administration communale durant les heures d'ouverture de celle-ci. Cette disposition réglementaire a toujours existé et reste d'application, même pour la séance du Conseil communal du 29 janvier 2018. La nouveauté est que le Collège communal a proposé en plus de cette mise à disposition à l'administration communale, l'utilisation de la plate-forme Plone, permettant aux conseillers de prendre connaissance des dossiers sans se déplacer à la maison communale. C'est un plus, la loi ne l'impose pas. Quant à la remarque de M. Barras sur le fait qu'il semblait qu'aucun conseiller n'avait encore émis de remarque mercredi ce qui sous-entendait qu'aucun conseiller n'avait été voir les dossiers dans Plone, elle vaut pour les conseillers de tous les groupes du Conseil communal, tant majorité que minorité. Et chacun est libre de consulter les dossiers du Conseil communal quand il le souhaite. M. Decorte fait remarquer que les membres du Collège prennent connaissance des dossiers lorsqu'ils arrêtent l'ordre du jour du Conseil. M. Decorte fait référence à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et signale que s'il le faut, on peut faire machine arrière et s'en tenir à ce que prévoit cet article. Il souligne que l'utilisation de Plone est un moyen de faciliter la tâche du conseiller communal mais nullement une obligation pour le Collège. M. Decorte espère que cela clôture cet épisode malheureux. M. Lambert juge ce travail d'opposition peu constructif. M. Decorte ajoute que la démarche de M. Barras aurait pu être prise comme constructive s'il n'avait été signaler à la presse dès le lendemain du Conseil communal du 29 janvier qu'il avait réussi à faire sauter le conseil communal. M. Lambert indique à M. Barras qu'il serait bon qu'il déclare qu'il s'est trompé et que son intervention a entraîné le report de traitement de dossiers. De même, M. Lambert indique qu'il aurait été plus constructif de la part de M. Barras de réagir plus vite que le mercredi par rapport aux dossiers dans Plone. M. Barras relève qu'il ne faut pas dire que des dossiers ont été bloqués durant trois semaines alors qu'il n'était pas possible de les consulter sur la plate-forme avant mercredi soir. M. Decorte conclut en indiquant que le Conseil communal peut décider de revenir à la base, aux règles établies dans le CDLD. M. Docquier souhaite intervenir et indique qu'il s'est senti blessé par l'intervention de M. Barras du 29 janvier indiquant que les conseillers n'étaient pas venus consulter les dossiers avant le mercredi précédant la séance du Conseil communal. Et, de plus, de relever cette intervention en la soulignant par des points d'exclamation dans le texte. M. Descamps et d'autres conseillers de la majorité sont d'accord avec cette intervention de M. Docquier.

2. Communications.

Le Directeur général indique l'approbation du budget communal 2018 par l'autorité de tutelle en date du 5 février 2018.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Démission d'un Conseiller Communal - Installation d'un Membre du Conseil Communal en remplacement - Vérification des pouvoirs et prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1121-2, L1122-4, L1122-9, L1125-1 à L1125-7, L4121-1, L4142-1, L4142-2, L4145-14 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Chaumont-Gistoux ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Chaumont-Gistoux le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 portant installation de M. Yves Stormme en qualité de conseiller communal ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 par lequel Monsieur Yves Stormme présente sa démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Yves Stormme avait été élu sur la liste Villages ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

Qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Considérant que le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Villages est Monsieur Luc della Faille de Leverghem domicilié Rue de Sart-Risbart 16 à 1325 Chaumont-Gistoux;

Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 8 février 2018 en vue de l'installation de Monsieur Luc della Faille de Leverghem en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que jusqu'à ce jour Monsieur Luc della Faille de Leverghem n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant, d'autre part, que Monsieur Luc della Faille de Leverghem ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que Monsieur Luc della Faille de Leverghem soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller communal achèvera le mandat du Membre auquel il succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. De prendre acte de la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Yves Stormme.

2. D'admettre au sein du Conseil Monsieur Luc della Faille de Leverghem, pré-qualifié, lequel prête, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

3. De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Monsieur Luc della Faille de Leverghem est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Après avoir prêté serment, M. della Faille souhaite avoir une pensée pour Mme de Baets, chef du groupe Villages, décédée en début de législature, et remercie son prédécesseur démissionnaire M. Stormme pour le travail effectué durant son mandat.

4. Motion du Conseil communal de Chaumont-Gistoux concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Approbation.

M. Barras et Mme Escoyez indiquent que les membres de leur groupe approuvent la motion proposée.

M. Landrain indique qu'il va voter dans le sens de l'approbation de la motion mais souhaite que le texte dont il va donner lecture soit repris dans le procès-verbal:

"A titre personnel, je suis opposé au projet de loi au nom de la liberté individuelle ainsi que de la nécessaire humanité qu'impliquent les situations évoquées. Quant à la motion, largement distribuée, elle est semble-t-il rédigée à la hâte tant les "considéranants" sont un mélange d'arguments pas nécessairement appropriés parce que débordant du simple objet de la visite domiciliaire. Faut-il le rappeler, la loi ne punit pas la solidarité, elle punit le séjour illégal. Etre en séjour illégal sur le territoire du Royaume est un délit. Ce qui est aussi un délit c'est

d'aider un étranger à séjourner illégalement sur le territoire du Royaume. On est donc bien dans le domaine pénal. La loi ajoute cependant que ce fait n'est pas punissable lorsque les raisons de l'aide sont principalement humanitaires. La solidarité n'est donc pas punie. Quant à l'appréciation portée sur la compétence du juge d'instruction, ce n'est pas à nous de réagir à ce propos et la profession l'a déjà fait d'ailleurs. Quant au rôle du Conseil Communal, les attributions qui lui sont données par le code de la démocratie locale se limitent à ce qui est d'intérêt communal ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure (art L1122-30). Une prise de position du Conseil sur un objet qui n'est pas de sa compétence est donc inappropriée."

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Chaumont-Gistoux, ancienne terre franche de la principauté de Liège, a toujours été une terre d'accueil, de résistance et de liberté.

Le Conseil communal de Chaumont-Gistoux, à l'unanimité,

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

5. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart - Compte de l'exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart en sa séance du 4 avril 2017 ;

Considérant la réception dudit compte 2016 à l'administration communale en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2016 a été vérifiée en date du 31 janvier 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 25 janvier 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation moyennant rectifications du compte 2016 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart ;

Considérant que le compte de l'exercice 2016 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (supplément communal) : 18.194,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2015) : 12.552,36€
- En article 25 (sup communal extra) : 0,00€
- En recettes : 31.022,01€
- En dépenses : 22.775,45€
- Et clôture avec un boni de : 8.246,56€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart en séance du 4 avril 2017 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (supplément communal) : 18.194,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2015) : 12.552,36€
- En article 25 (sup communal extra) : 0,00€
- En recettes : 31.022,01€
- En dépenses : 22.775,45€
- Et clôture avec un boni de : 8.246,56€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxrt ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. CPAS - Budget de l'exercice 2018 – Services ordinaire et extraordinaire – Note de politique générale - Approbation.

Mme Verstraeten, présidente du CPAS, présente ce budget. Elle indique qu'il se clôture par un léger boni mais que la situation devient difficile. M. Landrain indique que comparer le budget du CPAS de Chaumont-Gistoux avec celui de CPAS de communes comparables souligne que le budget est mieux tenu que d'autres mais que ce sera difficile de garder cette même voie positive en fonction des situations difficiles qui se déclarent. Mme Verstraeten évoque également la gestion des synergies existantes entre la commune et le CPAS, une gestion très positive et très remarquée au sein de la Région Wallonne ce qui a incité l'Union des Villes et Communes à y consacrer un article et des interviews qui se retrouvent sur son site internet. Elle relève également le démarrage le 1er mars du projet de repas chauds à domicile, la réalisation des tables d'hôtes fort appréciées même par des conseillers du groupe Villages, MM. Sansdrap et Miclotte, qui y ont participé. M. Miclotte ajoute que c'était bien bon.

M. Docquier demande ce qu'il en est du partenariat avec Bébébus qui est évoqué dans la presse. Mme Verstraeten répond que le CPAS avec le soutien du Collège a porté ce projet à bout de bras, l'a défendu; ce projet fonctionne très bien dans la région de Namur et consiste en un soutien efficace à la parentalité. Elle indique qu'une rencontre est organisée ce mardi avec la Ministre Alda Greoli à ce propos afin de trouver les solutions pour poursuivre ce projet. Visiblement, le projet est mis en péril par le retrait du soutien de Viva for life (le projet ne profitant pas uniquement à des enfants pauvres) et à la mise en attente d'attribution de points APE pour le personnel. M. Decorte signale que des projets du côté de Liège fonctionnent très bien avec le soutien de Viva for life alors que ces projets ne concernent pas uniquement des enfants pauvres. Mme Verstraeten souligne que, pour les trois communes partenaires dont la nôtre, il y a 19 enfants concernés. Si ce projet prend fin comme il est question fin février, les parents auront des difficultés à se retourner. Elle indique que le problème de Viva for life serait que les attestations fiscales ne seraient plus délivrées si le soutien ne concerne pas uniquement des enfants pauvres. M. Barras demande si les emplois de ce projet seront maintenus. Mme Verstraeten répond qu'elle ne peut apporter réponse à cette question étant donné que nous ne sommes pas P.O. dans ce projet. M. Decorte indique que les communes apportent 5.000 € et la mise à disposition de locaux.

Mme Escoyez demande ce qu'il est advenu du projet de maison de repos repris dans la déclaration de politique générale. Mme Verstraeten indique qu'elle a envie d'avancer dans ce dossier, mais que ce n'est pas évident. Il y a eu rencontre et échange d'informations avec la Région wallonne, l'idée d'une résidence services (mais c'est souvent le privé qui est à la baguette de ce type de projet). Il est clair que pour y parvenir, il faut des subsides donc l'élaboration et la transmission d'un dossier bien ficelé. Elle souhaite dès lors finaliser le projet des repas chauds puis attaquer ce projet de maison de repos via, pourquoi pas, la mise en place d'une commission à ce propos.

M. Barras demande ce qu'il en est au niveau de l'évolution à la hausse des travailleurs subsidiés. Ceci concerne quel secteur ? Mme Verstraeten répond que cette évolution doit être due en fonction des subsides obtenus. Pour être plus précise, elle demande à M. Barras de lui transmettre ses questions d'ordre technique auxquelles elle répondra. M. Barras demande tout de même ce qu'il en est de logements supervisés pour personnes intellectuellement déficientes, ce qui est repris dans la note générale attenante au budget. S'agit-il de la maison Grevisse ? Mme Verstraeten indique que les mots "Maison Grevisse" ne doivent plus apparaître. Cela déterminait le projet en fonction d'un ancien propriétaire des lieux. Il s'agit en effet maintenant des appartements supervisés pour personnes intellectuellement déficientes. Il devrait y avoir prise en charge d'un appartement par le CPAS mais il est possible que l'investissement du CPAS dans ce projet se réalise de manière différente. M. Barras

demande si cela n'a rien à voir avec l'expropriation de l'ancienne gendarmerie. Mme Verstraeten répond par la négative; effectivement, cela n'a rien à voir, cela était inscrit dans un budget précédent. M. Barras s'étonne que le projet Maison Grevisse se retrouve dans la catégorie ILA. Mme Verstraeten demandera que cela soit vérifié.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2017 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale et la note de politique générale l'accompagnant ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 décembre 2017 et se clôturant à 3.728.006,88€ en recettes et en dépenses à l'ordinaire (avec un subside communal de 1.246.820,66 €) et à 527.000 € à l'extraordinaire.

APPROUVE la note de politique générale accompagnant ce budget de l'exercice 2018.

La présente délibération sera transmise au CPAS et aux services de tutelle pour approbation.

BUDGET ET FINANCES

7. Finances communales – Budget communal 2018 – Dépenses au budget ordinaire – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Collège communal – Décision.

M. Barras indique que, comme les autres années, la disposition présentée ne déterminant pas de limite de montants, son groupe votera non sur ce dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sans limitation de montant ;

Considérant que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide par 15 oui et 4 non (MM. Barras, Miclotte, Sansdrap et Escoyez)

Article 1er. De déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire sans limitation de montant.

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex) et à tous les services intéressés (1ex).

8. Finances communales – Budget communal 2018 – Dépenses au budget extraordinaire inférieures ou égales à 15.000 € HTVA – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Collège communal – Décision.

M. Barras indique que, la disposition présentée n'assurant pas une transparence totale pour le Conseil communal, les membres de son groupe voteront non sur ce dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Collège communal

pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ Htva ;
Considérant que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide par 15 oui et 4 non (MM. Barras, Miclotte, Sansdrap et Escoyez)

Article 1er. De déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ Htva ;

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex) et à tous les services intéressés (1ex).

9. Finances communales – Budget communal 2018 – Dépenses au budget ordinaire inférieures ou égales à 2.000 € HTVA – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Directeur général – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 2.000€ Htva ;

Considérant que la mise en œuvre de cette possibilité permet un gain d'efficacité dans la gestion journalière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. De déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 2.000€ Htva.

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex) et à tous les services intéressés (1ex).

10. Taxe sur les agences bancaires - Arrêt. (040/364-32)

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2017 votant une taxe sur les agences bancaires ;

Attendu que ce règlement-taxe prévoyait en son article 6, al. 3, dans le cadre de la taxation d'office que « *Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit* » ;

Attendu que, dans son arrêté du 22 décembre 2017, le Gouvernement wallon a annulé cet article 6 pour violation de la loi, au motif qu'il « *ne mentionne pas le point de départ exact pour le calcul du délai utile pour faire valoir les observations en cas de recours à la procédure de taxation d'office* », en se fondant sur l'article 351 du CIR 92 ;

Attendu que cette argumentation est erronée ;

Qu'en effet, l'article L3321-6, al.3 du CDLD mentionne bel et bien les dispositions qui ont été reprises dans le règlement-taxe de la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Attendu que l'autorité de tutelle a accepté cette interprétation et l'a confirmé oralement au Directeur financier lors d'un entretien téléphonique du 18 janvier 2018 ;

Qu'il est dès lors proposé de revoter le règlement-taxe, sans y apporter de modification ;

Considérant que le projet de règlement-taxe a été transmis au Directeur financier pour avis ;

Considérant qu'aucun avis n'a été rédigé, l'impact financier du règlement-taxe étant inférieur à 22.000 € ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité, principale ou accessoire, consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir : nom et prénom du déclarant, adresse d'expédition de l'avertissement extrait de rôle, nombre de postes de réception, adresse de taxation, date et signature.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si, dans ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE

11. Convention de mise à disposition au CPAS de 2 logements d'urgence au-dessus de la salle des fêtes de Longueville – Approbation

M. Barras indique que son groupe est d'accord sur l'objectif visé et le contenu de la convention mais demande que celle-ci soit relue car il semble qu'il y ait encore des erreurs matérielles. On ne voit parfois pas qui est responsable de quoi, on assimile logement, appartement et salle communale dans certains articles. Il y aura donc relecture de la convention avant finalisation. M. Landrain indique que la démarche établie est un chemin similaire d'une relation entre propriétaire et locataire mais sans loyer à payer. Mme Escoyez demande ce qu'il en sera de la relation entre le CPAS et l'occupant du logement. Mme Verstraeten répond que cela fera l'objet d'une autre convention, convention type de la Région wallonne car on ne peut faire ce que l'on veut avec ces logements dans ce cadre. Tout cela doit être établi dans des conditions précises, ce sont des conventions et non un contrat de bail. M. Barras fait remarquer que le CPAS va réaliser des travaux de rénovation dans le second logement. M. Landrain répond que le subsidé doit bénéficier du subside et que l'objectif est d'utiliser le maximum de ce subside; le CPAS va ainsi prendre en charge des travaux logiquement à charge du propriétaire. MM. Landrain et Decorte insistent sur le fait que l'attention a été portée sur la séparation des compteurs entre les logements et la salle communale, tant pour l'eau, électricité).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est propriétaire du bâtiment de la salle des Fêtes de Longueville ;
Considérant qu'en sa séance du 5 septembre 2007, le Collège communal a décidé de confier la gestion de l'étage de la salle communale de Longueville au CPAS de Chaumont-Gistoux pendant 9 ans afin d'y établir un projet de logement d'urgence, cette mise à disposition a pris fin en date du 5 septembre 2016 ;
Considérant la décision du Collège communal du 7 décembre 2016 de renouveler la mise à disposition du logement situé au-dessus de la salle communale de Longueville et d'acter cette mise à disposition par convention ;
Considérant qu'entre temps, le second logement au-dessus de la salle communale de Longueville qui était occupé par un locataire a été libéré;
Que ce deuxième logement pourrait, moyennant rénovation, devenir un second logement d'urgence ;
Considérant qu'en sa séance du 30 août 2017, le Conseil de l'Action sociale marquait son accord sur ladite convention ;
Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2017 d'adopter la convention moyennant l'adaptation relative au remplacement de la chaudière (alimentant la salle et le logement 2) via les subsides du CPAS et de prévoir un système de contrôle externe des températures des logements afin d'éviter des surconsommations intempestives;
Considérant qu'en date du 21 décembre 2017 un soutien financier de la Loterie Nationale a été octroyé au CPAS pour un montant de 50.000 € en vue de la création d'un logement d'urgence rue de la Station, 4 à Chaumont-Gistoux ;
Qu'en conséquence, la convention de mise à disposition a pu être finalisée tenant compte de ce nouvel élément ;
Considérant qu'en date du 7 février 2018, le Collège communal a émis un avis favorable sur la nouvelle mouture de la convention ;
Considérant que la ladite convention prends cours avec effet rétroactif le 5 septembre 2016 pour se terminer le 5 septembre 2025 ;
Décide à l'unanimité :
Art. 1 : D'approuver la convention de mise à disposition au C.P.A.S. de deux logements d'urgence au-dessus de la salle des fêtes de Longueville.
Art. 2 : D'inviter le Conseil de l'action sociale, compte tenu des modifications intervenues depuis sa délibération du 30 août 2017, à marquer son accord sur la présente convention afin de pouvoir procéder à la signature de celle-ci ;
Art. 2 : De désigner Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre, et Monsieur Bernard ANDRE, Directeur Général, pour signer ladite convention pour la Commune. Pour le C.P.A.S., la convention sera signée par Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente, et Madame Ariane BAUWENS, Directrice Générale.

TRAVAUX

12. Travaux d'égouttage - Traversée du carrefour Chaussée de Huy/Chemin de l'Herbe - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-267 relatif au marché "Travaux d'égouttage - Traversée du carrefour Chaussée de Huy/Chemin de l'Herbe" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 92.715,00 hors TVA ou € 112.185,15, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 421/731-60/20180006 du service extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2017, le

Directeur financier a rendu cet avis le 5 décembre 2017 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-267 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage - Traversée du carrefour Chaussée de Huy/Chemin de l'Herbe", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 92.715,00 hors TVA ou € 112.185,15, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018, article 421/731-60/20180006 du service extraordinaire.

13. Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Modification du Plan d'investissement communal 2017-2018 : Approbation.

M. Decorte fait remarquer que notre commune ayant utilisé les 100 % de subsides octroyés pour le PIC, elle a été classée parmi les bons élèves de la Région wallonne et a pu bénéficier de la répartition de subsides non consommés par d'autres communes.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3343-1 à L3343-11 relatifs au droit de tirage des communes dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 12 décembre 2016 approuvant le projet de Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de la façon suivante :

Intitulé de l'investissement	Estimation travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation part communale	Estimation intervention SPW (DGO1)
Egouttage et amélioration de la rue Pré Delcourt (phase II)	566.283,86	217.307,75	348.976,11	174.488,05	174.488,05
Egouttage exclusif du centre de Gistoux		231.375,00	0	0	0
Egouttage et amélioration du Quartier Panorama à Bonlez	534.728,69	258.246,00	276.482,69	138.241,34	138.241,34

Vu l'avis défavorable rendu par la SPGE sur deux des trois dossiers proposés, à savoir :

- Egouttage exclusif du centre de Gistoux
- Egouttage & amélioration du Quartier Panorama à Bonlez

Vu la dépêche du 16 février 2017 de la Direction Générale Opérationnelle des Routes & Bâtiments (Service Public de Wallonie), s'appuyant sur l'avis défavorable de la SPGE précité, approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de la façon suivante :

Intitulé de l'investissement	Estimation travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation part communale	Estimation intervention SPW (DGO1)
Egouttage et amélioration de la rue Pré Delcourt (phase II)	566.283,86	217.307,75	348.976,11	174.488,05	174.488,05

Considérant qu'en date du 20 mars 2017, la SPGE, sur base d'une requête de l'IBW, Organisme d'Assainissement Agréé, a revu l'avis défavorable précité, et a rendu un avis favorable pour ce qui concerne le dossier relatif à 'l'Egouttage & amélioration du Quartier Panorama à Bonlez' ;

Considérant aussi que le dossier relatif à 'l'Egouttage exclusif du centre de Gistoux' pourra, selon l'IBW, être reporté au prochain plan d'investissement communal ;

Considérant que le SPW – DGO1 a approuvé la modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 qui se présente de la façon suivante :

Intitulé de l'investissement	Estimation travaux (frais études compris)	Intervention SPGE	Estimation montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation part communale	Estimation intervention SPW (DGO1)
-------------------------------------	--	--------------------------	--	----------------------------------	---

	études compris	(égouttage)	plan d'investissement	communa le	SPW (DGO1)
Egouttage et amélioration de la rue Pré Delcourt (phase II)	566.283,86	217.307,75	348.976,11	174.488,05	174.488,05
Egouttage et amélioration du Quartier Panorama à Bonlez	534.728,69	258.246,00	276.482,69	138.241,34	138.241,34

Considérant que lors de la conception de l'avant-projet 'Panorama', un tronçon d'égouttage supplémentaire à poser rue Gorge aux Loups est indispensable pour évacuer les eaux usées du quartier Panorama ;

Considérant que ce tronçon est pris en charge par la SPGE pour la partie égouttage et que les postes relatifs à la démolition, reconstruction de la voirie ainsi que les postes relatifs aux éléments linéaires restent à charge communale ;

Considérant que le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à la commune de Chaumont-Gistoux dans le cadre de ce Fonds d'Investissement est de l'ordre de 281.815,00 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que le SPW - DGO1 a accordé un bonus de subsides pour le Plan Communal d'investissement 2017/2018, de l'ordre de 119.684,39 €, conformément aux dispositions de l'article L3343-3, §1° à 4° du décret étant donné que la commune de Chaumont-Gistoux a fait aboutir l'ensemble des projets repris au Plan Communal d'Investissements 2013/2016, ce qui porte les subsides escomptés sur la période 2017/2018 à 401.499,00 €;

Considérant dès lors que le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 s'établit comme suit :

Intitulé de l'investissement	Estimation travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation n part communale	Estimation intervention SPW (DGO1)
Egouttage et amélioration de la rue Pré Delcourt (phase II)	566.283,86	217.307,75	348.976,11	174.488,05	174.488,05
Egouttage et amélioration du Quartier Panorama à Bonlez	958.147,69	399.573,12	558.574,57	279.287,28	279.287,28

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets 2017 et 2018, article 421/731-60 du service extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la modification du Plan d'Investissement communal 2017-2018 reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement	Estimation travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation n part communale	Estimation intervention SPW (DGO1)
Egouttage et amélioration de la rue Pré Delcourt (phase II)	566.283,86	217.307,75	348.976,11	174.488,05	174.488,05
Egouttage et amélioration du Quartier Panorama à Bonlez	958.147,69	399.573,12	558.574,57	279.287,28	279.287,28

Article 2 : La présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2017-2018, au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

14. Égouttage et améliorations de la rue Inchebroux – Approbation décompte final partie égouttage exclusif

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Inchebroux, dossier repris au PIC 2013/2016 ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le conseil communal en sa séance du 2 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 241.473,40 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune arrêtée au montant 101.418,83 € (42 %) ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant wallon ;
Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 15 janvier 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 241.473,40 € hors TVA.

Art. 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence de 101.418,83 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Art. 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue.

15. Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 2

M. Mertens indique que la Province s'était engagée à valoriser des parties de réseaux déficients. Pour notre commune, c'est primordial. La Province prend en charge tout et on démarre par le lot 2; il n'y aura pas d'aménagement au Fraignat sinon ralentisseurs et excepté circulation locale, asphaltage du Petit Champ et d'un tronçon Rue de Mèves. Mme Louette a été interpellée par des habitants du Fraignat qui souhaitent que toute la largeur de la voirie ne soit pas asphaltée. M. Mertens répond que la rue est étroite et que l'on n'envisagera pas de facilité pour se croiser, donc vitesse réduite. Il souligne que le Petit Champ est très important car il structure l'aménagement de 5,9 km de voies pour les usagers lents.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Province du Brabant Wallon a le projet d'exécution de travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds sur notre commune et notamment chemin du Petit Champ ;

Attendu que la Province du Brabant Wallon a réalisé un marché public à cet effet et a attribué ce marché à la firme MELIN d'Ottignies - LLN au terme d'une procédure par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention définissant les obligations de la Province du Brabant Wallon et de la commune pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la 'Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 2' établie par la Province du Brabant Wallon et approuvée par le Conseil provincial ;

Considérant que l'estimation des travaux à charge de la commune est estimée à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce coût sera imputé dans le cadre du marché "Bail d'entretien des voiries communales" (adjudicataire identique au marché provincial) ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la 'Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 2' définissant les obligations de la Province du Brabant Wallon et de la commune pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.

Article 2 : L'estimation des travaux pour la partie à charge de la commune est fixée à 30.000,00 € TVAC. Ce montant a une valeur indicative sans plus.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

16. Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 3

MM. Louette et Escoyez s'abstiennent en raison de la remarque établie lors du point précédent.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Province du Brabant Wallon a le projet d'exécution de travaux de confort et de sécurisation sur le

réseau cyclable provincial à points nœuds sur notre commune et notamment rue du Fraignat ;
Attendu que la Province du Brabant Wallon a réalisé un marché public à cet effet et a attribué ce marché à la firme MELIN d'Ottignies - LLN au terme d'une procédure par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il y a lieu de passer une convention définissant les obligations de la Province du Brabant Wallon et de la commune pour la réalisation de ces travaux ;
Considérant la 'Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 3' établie par la Province du Brabant Wallon et approuvée par le Conseil provincial ;
Considérant que le coût de ces travaux est entièrement à charge de la Province du Brabant Wallon ;
Décide par 17 oui et 2 abstentions (MM. A-M Louette et C. Ch. Escoyez)
Article 1er : D'approuver la 'Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds - Lot 3' définissant les obligations de la Province du Brabant Wallon et de la commune pour la réalisation des travaux repris ci-dessus.
Article 2 : Le coût de ces travaux est entièrement à charge de la Province du Brabant Wallon.

17. Réaménagement de l'installation de chauffage de l'administration communale et de l'école communale de Gistoux - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Barras se demande si l'on parle d'une ou deux chaudières. M. Decorte partait du principe de séparation des chaudières mais on lui a démontré le contraire. Il souligne que le problème provient surtout du réseau de tuyauterie et qu'il est nécessaire de procéder à ces travaux pour résoudre les problèmes de froid dans certaines classes et bureaux ou de trop chaud dans d'autres.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché public pour réaliser le réaménagement de l'installation de chauffage de l'administration communale et de l'école communale de Gistoux ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-269 relatif au marché "Réaménagement de l'installation de chauffage de l'administration communale et de l'école communale de Gistoux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 124/724-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2018, le Directeur financier a rendu cet avis le 16 janvier 2018 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-269 et le montant estimé du marché "Réaménagement de l'installation de chauffage de l'administration communale et de l'école communale de Gistoux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 124/724-60.

18. Fourniture, installation et mise en service d'une solution de communication unifiée voIP - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Sansdrap demande quelques explications car elle trouve ce dossier compliqué au niveau technique. M. Lambert indique que le système proposé s'assimile à Skype mais sans vidéo au départ, une messagerie instantanée et communication verbale. Par après, on pourra greffer au système la communication vidéo et le télétravail avec des possibilités de conférence avec interlocuteurs sélectionnables. Actuellement il y a près de 40.000 € de frais de télé-communication par an avec des lignes fixes par numéro. Le retour sur investissement doit être réalisé sur deux ou trois ans.

Mme Escoyez demande ce qu'il en est du CPAS. M. Lambert répond que le CPAS pourra s'y greffer. Mme Sansdrap demande s'il y aura possibilité de mise en attente. M. Lambert indique qu'on pourra y adjoindre de nombreuses applications. On ne se lance pas directement dans un package full option car il y a un coût. Deux providers ont été contactés et on pourra effectuer des développements du système par après en fonction des besoins et des disponibilités financières. Mais on doit procéder à cette mutation car le réseau actuel de la commune, c'est un peu la préhistoire de la télé-communication. M. Lambert conclut en indiquant que les options sont infinies mais que le Collège envisage tout d'abord le développement de 5 % des possibilités. M. della Faille demande si la maintenance est prévue. M. Lambert répond par l'affirmative, fourniture, support et maintenance. Mais il ne peut déterminer sur combien d'années exactement. M. Lambert indique qu'il répondra exactement à cette question lors de la prochaine séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'infrastructure téléphonique existante de l'administration communale ;

Considérant que la commune désire installer une nouvelle solution de téléphonie basée sur les standards VoIP et les principes de la communication unifiée ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-272 relatif au marché "Fourniture, installation et mise en service d'une solution de communication unifiée voIP" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018, article 104/742-53 du service extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2018, le Directeur financier a rendu cet avis le 16 janvier 2018 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-272 et le montant estimé du marché "Fourniture, installation et mise en service d'une solution de communication unifiée voIP", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018, article 104/742-53 du service extraordinaire.

19. Déclassement de machines du service environnement (broyeurs, souffleur, débroussailleuse et tracteur)

M. Barras demande pourquoi déclasser certaines machines si elles fonctionnent encore. M. Landrain répond par le raisonnement économique. Certaines machines peuvent encore être utilisées mais moyennant de gros frais. M. Landrain souligne le fait que le service Travaux fonctionnait auparavant sans beaucoup d'informations. Il travaille maintenant sur base d'un plan de prévision d'usure du charroi. Mme Sansdrap demande si le leasing ne serait pas intéressant. M. Landrain répond en soulignant que le leasing est coûteux in fine et qu'il vaut mieux procéder à l'achat avec l'amortissement du matériel et plan de prévision d'usure. M. Decorte ajoute que ce procédé est le meilleur car il y a également beaucoup de travail effectué en interne sur la mécanique du charroi.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu qu'un broyeur Viking GB 370 est hors d'usage ;
Attendu qu'un broyeur Eliet prof IV hydro, un souffleur sur roue BL 360, une débroussailleuse sur roue RL 1400 Diff 2008 et un tracteur Murray sont en bon état de fonctionnement mais n'ont plus d'utilité au sein du service environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ces machines devenues encombrantes ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant la valeur comptable de ces biens est considérée comme nulle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant.

Article 2 : D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 3 : Le produit de cette vente sera porté à l'article 421/773-52 du budget 2018.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Égouttage et améliorations des rues Florémond et Bois du Sart – Approbation décompte final partie égouttage exclusif

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Inchebroux, dossier repris au PIC 2013/2016 ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 213.130,14 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune arrêtée au montant 134.271,99 € (63 %) ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 9 février 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 213.130,14 € hors TVA.

Art. 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence de 134.271,99 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Art. 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue.

21. Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité : Aménagement de deux parkings à Corroy-le-Grand - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Decorte indique qu'il faut passer par un auteur de projet, ce qui représente 10% du coût des travaux, et réaliser l'aménagement de ces parkings.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'à la suite des travaux d'extension et d'aménagements de l'école de Corroy-le-Grand réalisés il y a peu, il s'avère indispensable d'agrandir le parking à l'arrière de l'église et de créer un parking à côté de la salle « Doyenné » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de passer par un bureau d'étude afin d'établir les plans et le dossier

d'adjudication ainsi que d'accomplir toutes les démarches relatives au permis d'urbanisme ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-241 relatif au marché "Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité : Aménagement de deux parkings à Corroy-le-grand" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7223/721-60 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 février 2018, le Directeur financier a rendu cet avis le 9 février 2018 ;
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-241 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité : Aménagement de deux parkings à Corroy-le-Grand", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 29.999,99, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7223/721-60.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

22. Ancrage communal 2012-2013 - Transfert de financement de la commune d'Orp-Jauche à la commune de Chaumont-Gistoux pour la construction de 4 logements rue des Coquelicots.

M. Mertens rappelle les grandes lignes de ce dossier. Il indique qu'il y a 8 logements mais des subsides pour 4. On récupère donc des parts de subsides non utilisés par d'autres communes (Orp-Jauche en l'occurrence) pour réaliser ce projet: sur les 8 logements, l'un sera accessible aux PMR. Les terrains sont ceux de l'IPB qui reçoit les subsides. Dès lors, nous aurons des subsides pour les 8 logements à réaliser. Mme Louette estime intéressante la répartition des chambres par logement.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, et notamment les articles 2 et 187 à 190 ayant trait à l'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 mai 2007 ;

Considérant la circulaire du Ministre du Logement du 1er juillet 2011 relative à l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2011 approuvant le programme communal en matière de logement pour la période 2012-2013 établissant, par ordre de priorité de mise en œuvre, les fiches-projets suivantes :

- Aménagement de 2 appartements 1 chambre ;
- Construction de 4 logements 2 chambres à la rue des Coquelicots;

Considérant la lettre d'information datée du 2 août 2012 du Ministre NOLLET annonçant que la commune de Chaumont-Gistoux a été retenue dans ce programme d'ancrage communal pour la construction de 4 logements sociaux ou assimilés à la rue des Coquelicots ;

Considérant la notification officielle prise par le Gouvernement wallon le 1er octobre 2012 relative aux opérations retenues sur la commune de Chaumont-Gistoux, à savoir la construction de 4 logements 2 chambres à la rue des Coquelicots à Dion-Valmont ;

Considérant les discussions menées entre les différents opérateurs chargés de cette opération immobilière et le fonctionnaire délégué, il a été proposé de construire 8 logements au lieu de 4 sur le terrain sis rue des Coquelicots, ce afin de rentabiliser au mieux le terrain disponible ;

Considérant la nécessité de trouver un financement pour 4 des 8 logements finalement envisagés à la rue des Coquelicots ;

Considérant que l'IPB a proposé à la commune d'Orp-Jauche de transférer le financement obtenu dans le cadre de l'ancrage 2012-2013 vers d'autres communes afin de ne pas perdre la subvention relative à la création de 7 logements obtenue par la commune d'Orp-Jauche ;

Considérant que cette demande a été approuvée par le Conseil d'Administration de l'IPBW en sa séance du 23 octobre 2017 ;

Considérant que la commune d'Orp-Jauche a approuvée le transfert de la subvention obtenue dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 au profit de la commune de Chaumont-Gistoux (pour 4 logements) et la commune de Mont-St-Guibert (pour 3 logements) en sa séance du Conseil communal du 21 décembre 2017;

Considérant le courrier du 29 décembre 2017 émanant de la DSOPP concernant le transfert de subside d'Orp-Jauche vers Chaumont-Gistoux et la nécessité d'obtenir une délibération du Conseil communal approuvant ce transfert pour chacune des communes bénéficiaires dont Chaumont-Gistoux ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le transfert de la subvention obtenue par la commune d'Orp-Jauche dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 au profit de la commune de Chaumont-Gistoux pour un projet de construction de 4 logements sociaux (2 de 2 chambres et 2 de 4 chambres) rue des Coquelicots.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la commune d'Orp-Jauche, à l'IPB, au Ministre Wallon en charge du Logement ainsi qu'au Directeur Financier, pour information.

23. Rapport d'activités 2017 éco-passeur communal

Au niveau du logement, M. Barras demande si la taxe sur les logements inoccupés est appliquée chez nous ou pas. M. Decorte répond que l'éco-passeuse réalise actuellement une mise à jour du cadastre à ce propos en croisant diverses informations. Des courriers sont envoyés aux propriétaires et l'on vérifie si le logement est réellement inoccupé ou en seconde résidence, par exemple.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 26 juillet 2017 du Département du Développement Durable du Service Public de Wallonie relatif à la subvention APE pour l'éco-passeur communal ;

Vu le rapport d'activités détaillé pour l'année 2017, ci-annexé, établi par l'éco-passeuse de la Commune ;

Considérant que, comme demandé dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017, le rapport d'activités annuel de l'éco-passeur doit être présenté et avalisé par le Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Le rapport d'activités de l'éco-passeur pour l'année 2017, annexé au dossier, est approuvé.

Article 2 : Copie de la présente délibération et de son annexe sera transmise au Département du Développement Durable du Service Public de Wallonie.

QUESTIONS - RÉPONSES

24. Questions – Réponses

Aucune question n'est posée par les conseillers communaux.

SEANCE A HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT - ATL

25. **Enseignement - Année scolaire 2017-2018 - Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice primaire - Décret du 05 juillet 2000 - Délibération.**
26. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
27. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
28. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
29. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire en immersion néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
30. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification.**
31. **Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18**

périodes/semaine en remplacement de la titulaire intérimaire en congé de maladie – Ratification.

32. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 09 périodes/semaine en remplacement de la titulaire maître de philosophie et de civovenneté en congé de maladie – Ratification.
33. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification.
34. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
35. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
36. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en mi-temps médical – Ratification.
37. Enseignement – Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification.

La séance est levée à 20h07

Le Secrétaire

B. ANDRE

Le Président,

L. DECORTE.